

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

La no 2004-575 du 21 juin 2004,

la confiance dans l'économie numérique (JO 22 juin).

Titre II Du commerce électronique

- GEN. ► CARLONI et AGOSTI, LPA 3 juin 2005, - FENOUILLET, RDC 2004, 955, - GRYNBAUM, D. 2004, 2213 - I. HUET, JCP 2004, I. 178, - MATHEY, CCC 2004, Étude 13, - ROCHFELD, chron. 2004, LPA 3 juillet 2003 (la revente sur le web), - CACHARD, CCE 2004, Étude 31 (définition applicable), - CARLONI, CCE 2005, Étude 7 (commerce à distance sur internet et protection des données à caractère personnel - loi du 6 août 2004), - CASTETS-RENAUD, *Définitois* 2006, 1529 (formalisme du contrat électronique), - DJOURI (ss. la dir.), RD bang, fn. 2004, 282 (commerce électronique et opérations bancaires), - DJOURI et LOISEAU, *ibid.*, 292 (l'état du paiement en ligne), - CARMAUX, CCE 2004, Chron. 10 (détermination de la date de conclusion du contrat par voie électronique), - PENNEAU, LPA 13 mai 2004 (contrat électronique et protection du cybercontractant), - BERTHELET et WEY, D. 2004, Chron. 2981 (commerce électronique par téléphone mobile), - BERTHELET et WEY, D. 2004, Chron. 2981 (commerce électronique par téléphone mobile), - LOR, *ibid.*, 17 (cybervente de vols secs), - COLLOQUE, LPA 6 févr. 2004 (internet, commerce et droit), - Numéro spécial, CCE sept. 2004, Débat RDC 2005, 533 (le contrat selon la loi du 21 juin 2004).

Art. 14 Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services, consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des services de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas communiqués par ceux qui les reçoivent.

Le commerce électronique est régularisé en France au sens du présent chapitre dès lors qu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité, quel que soit, s'agissant d'une personne morale, le lieu d'implantation de son siège social.

Art. 15 I. - Toute personne physique ou morale exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'article 14 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'exécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

Art. 16 I. - L'activité définie à l'article 14 s'exerce librement sur le territoire national à l'exclusion des domaines suivants :

1° Les jeux d'argent, y compris sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés ;

2° Les activités de représentation et d'assistance en justice ;

3° Les activités de mesure de certitude (publicité).